

2. Dans l'application de ces lois et règlements, chaque Partie contractante accorde, dans des circonstances semblables, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de ce genre assurant des services aériens internationaux semblables.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes et toujours en vigueur sont reconnus comme valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante fait en sorte que les autorités aéronautiques se réservent le droit de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie contractante peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, conformément à l'article 20 du présent accord, afin de clarifier la pratique en question.